

NOTE D'INFORMATION FILIÈRE AOÛT 2019



OUTIL D'INFORMATION

Les dispositions concernant la réglementation **POMME**



Cette note fait le point sur la réglementation concernant la commercialisation de la pomme et donne les éléments d'application de l'accord qualité portant sur le calibrage des pommes au poids.

Document non exhaustif

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

SUR LA COMMERCIALISATION DES POMMES

Norme spécifique de commercialisation Règlement UE modifié n° 543/2011 - Annexe 1, partie B

- Obligatoire
- La norme spécifique pomme prévoit notamment une classification (Catégories : Extra, I, II) et des dispositions de calibrage, de présentation, de marguage...

Norme CEE ONU - FFV - 50 (Édition 2017)

Au sein de l'Union Européenne, la norme CEE ONU-FFV-50 POMMES est d'application facultative.

Accord interprofessionnel « Pommes - Calibrage au poids » (2018 – 2020)

- Obligatoire pour les pommes produites en France toutes catégories, hors pommes destinées à la transformation industrielle
- Définit les modalités de calibrage par le poids



OBTENIR LE LOGOTYPE www.fruitsetlegumesdefrance.interfel.com





L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

LE CALIBRAGE AU POIDS DES POMMES DÉCRYPTÉ

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD RENOUVELÉ: 1er janvier 2018

VALIDITÉ: Jusqu'au 31 décembre 2020

APPLICATION : Obligatoire pour l'ensemble des opérateurs de la filière.

Accord étendu par arrêté interministériel du 6 août 2018

publié au Journal Officiel de la République Française du 24 août 2018

OBJECTIF: Améliorer la qualité des pommes produites en France, commercialisées

sur les marchés français ou étrangers.

Produits concernés :

- Pommes produites en France
 - vendues en catégorie Extra, I ou II,
 - vendues en couches rangées (ou litées), ou en vrac dans un même emballage

Produits exclus:

- Pommes destinées à la transformation industrielle
- Pommes d'origine autre que France

Règle de calibrage pour toutes les pommes :

- Calibrage au poids
- Calibre minimum*

* Calibre minimum défini par l'accord

Le calibre minimum est de 90 g. Les fruits de plus petit calibre peuvent être acceptés si leur valeur Brix est égale ou supérieure à 10,5° Brix et si leur calibre n'est pas inférieur à 70 g.

Règles de calibrage à Frespecter pour les pommes de catégorie Extra, ou de catégorie I et II présentées en couches rangées (ou litées) dans un même colis ou présentées en barquettes rangées :

FOURCHETTE DE CALIBRAGE POMMES RANGÉES OU CAT EXTRA

70 g / 85 g
80 g / 95 g
95 g / 115 g
115 g / 135 g
136 g / 165 g
150 g / 180 g
170 g / 200 g
190 g / 220 g
201 g / 240 g
230 g / 270 g
265 g / 305 g
301 g / 350 g
350 g / 400 g
À nartir de 400 a ·

A partir de 400 g : es pommes d'un même col

Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 50 g entre la plus légère et la plus lourde.

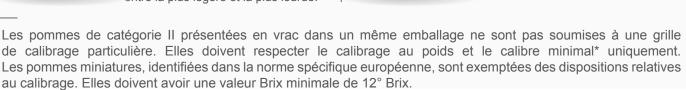
Règles de calibrage à respecter pour les pommes classées en catégorie I présentées en vrac dans un même emballage (sachet, caisses vrac, bins) :



FOURCHETTE DE CALIBRAGE POMMES CATÉGORIE I VRAC

80 g / 115 g
95 g / 130 g
115 g / 150 g
136 g / 200 g
190 g / 240 g
230 g / 300 g
301 g / 400 g
À partir de 400 g :

Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 100 g entre la plus légère et la plus lourde.







Cet outil s'adresse aux professionnels qui disposent uniquement d'un équipement de calibrage au diamètre

MODE OPÉRATOIRE À APPLIQUER POUR CHAQUE LOT



• Vérifier visuellement votre lot

Vérifier visuellement que votre lot de pommes est calibré et homogène, c'est-à-dire que :

- Chaque colis est homogène
- Les colis sont comparables et homogènes

Si votre lot ne vous semble pas homogène, il est nécessaire de le recalibrer avant de procéder à la détermination du calibrage au poids à indiquer sur votre lot.



2 Prendre un échantillon de pommes dans votre lot

Sélectionner 30 pommes de votre lot.

Prendre les pommes dans différents colis, à différents emplacements.



3 Peser les pommes et reporter les mesures dans le tableau

Pour cette étape, vous aurez besoin d'une balance de précision (au g près).

Afin que vos mesures soient les plus fiables possibles, veillez à poser votre balance sur une surface plane et stable, et à ce que la surface de votre balance soit propre.

Peser vos pommes une par une et reporter les mesures dans le tableau de détermination du calibre au poids (Cf tableau page 5).



Déterminer la fourchette de calibrage à apposer sur votre étiquette colis

À partir des mesures que vous avez reportées dans le tableau, vous pouvez facilement déterminer le calibre à apposer sur votre colis, à l'aide des 3 dernières colonnes.

Sélectionner la colonne correspondant à votre besoin suivant la catégorie de commercialisation de vos produits et le format de présentation (lités, vrac, ...).

Pour rappel : l'accord autorise une marge de tolérance de 10% (% en nombre ou en poids des pommes ne répondant pas aux exigences de calibre).

Si vous n'arrivez pas à déterminer une seule fourchette de calibrage pour votre lot, il est nécessaire de réaliser un nouvel échantillon avant de procéder à une nouvelle détermination du calibre.





TABLEAU DE DÉTERMINATION DU CALIBRE AU POIDS, POUR LES POMMES

Poids en gramme (fourchette ou valeur exacte)	Relevé de poids Ajouter une croix ou un trait dans la case correspondant au poids de chaque pomme	Fourchette de calibrage Rappel : Tolérance de 10% en nombre ou en poids des pommes ne répondant pas aux exigences de calibre.						
70 g / 79 g		POMMES RANGÉES OU CAT EXTRA		POMMES CAT. I VRAC		POMMES CAT. II VRAC		
		70 g / 85 g 80 g / 95 g	Non concerné.					
80 g / 85 g			- /ug/65g				Pas d'obligation d'homogénéité de	
86 g / 94 g			1			calibrage. Indiquer le calibre		
95 g]		80 g / 115 g				du plus petit fruit, accompagné de la
96 g / 114 g			95 g / 115 g		95 g /		mention et plus. (Ex : 94 et +)	
115 g]		130 g			
116 g / 130 g		115 g / 135 g						
131 g / 135 g]				115 g / 150 g		
136 g / 149 g						100 9		
150 g			136 g / 165 g					
151 g / 165 g		1		136 g / i 200 g				
166 g / 169 g		150 g / 180 g						
170 g / 180 g		1						
181 g / 189 g			170 g / 200 g					
190g / 200 g			•					
201 g / 220 g		190 g / 220 g			190 g /			
221 g / 229 g			201 g / 240 g		240 g			
230 g / 240 g			1					
241 g / 264 g		230 g / 270 g						
265 g / 270 g		1				230 g / 300 g		
271 g / 299 g			-			500 g		
300 g			265 g / 305 g					
301 g / 304 g								
305 g		301 g / 350 g						
306 g / 349 g				301 g / 400 g				
350 g								
351 g / 399 g			350 g / 400 g					
400 g								
401 g et +		homogénéité de 50 g ent	colis doivent respecter une tre la plus légère et la plus ırde.	respecter	es d'un même une homogén us légère et la			





LE MARQUAGE

Partie 1:

Pommes présentées en couches rangées (ou litées) dans un même colis classées en catégorie Extra, I et II et pommes classées en catégorie I présentées en vrac dans un même emballage (sachets, caisses vrac, bins, etc.) :

Marquage à faire figurer selon la norme spécifique et l'accord interprofessionnel « Pommes – Calibrage au poids » (2018-2020) :

Nom et Adresse emb./exp.	Origine : France	Catégorie : EXTRA, I ou II	
ou • préemballé : « emballé pour » + nom	Pommes + nom de la variété*		
+ adresse vendeur UE + code id. emb./exp. • autre : « emballeur et/ou expéditeur » (+ code ISO 3166 (alpha) pays/zone pays) + code id. emb./exp.	Fourchette de calibres (selon l'échelle de calibrage de l'accord interprofessionnel) Le nombre de fruits peut aussi être précisé		

Partie 2:

Pommes de catégorie II présentées en vrac dans un même emballage

Nom et Adresse emb./exp. ou	Origine : France	Catégorie : II	
• préemballé : « emballé pour » + nom + adresse vendeur UE + code id. emb./exp.	Pommes + nom de la variété*		
autre : « emballeur et/ou expéditeur » (+ code ISO 3166 (alpha) pays/zone pays) + code id. emb./exp.	« Poids le plus petit en gramme et+ / et plus »		

Partie 3:

Pommes non soumises à l'accord interprofessionnel : **pommes d'origine autre que France** Le professionnel doit appliquer la norme spécifique pomme du règlement modifié n°543/2011.

Marquage selon la norme spécifique pour les pommes du RÈGLEMENT modifié N°543/2011:

Nom et Adresse emb./exp.	Pays d'origine (en toutes lettres)	Catégorie : EXTRA ou l		
ou • préemballé : « emballé pour » + nom	Pommes + nom de la variété*			
Preemballe : « emballe pour » + nom adresse vendeur UE + code id. emb./exp. autre : « emballeur et/ou expéditeur » (+ code ISO 3166 (alpha) pays/zone pays)	 Calibre (poids ou diamètre min/max) (selon les règles d'homogénéité de la norme spécifique pour catégorie Extra et catégorie I présentées en couches rangées et catégorie I présentées en vrac dans le colis ou l'emballage de vente) ou Nb de fruits (couches rangées) 			
	Pays d'origine (en toutes lettres)	Catégorie : II		
Nom et Adresse emb./exp.	Pommes + nom de la variété*			
préemballé : « emballé pour » + nom + adresse vendeur UE + code id. emb./exp. autre : « emballeur et/ou expéditeur » (+ code ISO 3166 (alpha) pays/zone pays) + code id. emb./exp.	 Calibre (poids ou diamètre min/max) ou nb de fruits (selon les règles d'homogénéité de la norme spécifique pour catégorie II présentées en couches rangées) <i>ou</i> Calibre du plus petit fruit « et plus » ou calibre du plus petit fruit et du plus gros 			
	fruit (catégorie II présentées en vrac dans le colis ou l'emballage de vente)			

^{*} Nom de la variété ou son synonyme obligatoire. Peut être complété par le nom d'un mutant de cette variété ou une dénomination commerciale. Dans le cas d'un mélange de pommes de différentes variétés bien distinctes, noms des différentes variétés.

FOCUS SUR LES POMMES MINIATURES

Les variétés de pommes miniatures sont exemptées des dispositions relatives au calibrage. Ces variétés miniatures doivent avoir une valeur Brix minimale de 12°.

• Marquage du colis : « Variété miniature ».





L'AFFICHAGE EN POINT DE VENTE POUR LES POMMES

La mention du calibre est facultative au stade détail.

L'accord interprofessionnel concerne uniquement le marquage des colis et des préemballages (stade expédition/gros).

Mentions obligatoires pour l'affichage en point de vente

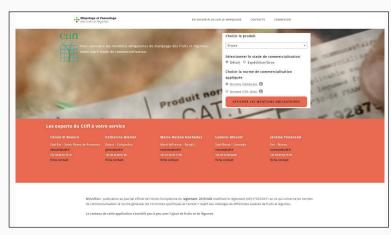
- Nature du produit (ex : Pomme) + nom de la variété*
- Prix : au poids ou à la pièce
- Origine : nom du pays de production indiqué en toutes lettres et de la même taille de caractère que la mention du prix (1)
- · Catégorie : Extra, I, ou II

Pour plus d'information, rendez-vous sur

Étiquetage et Pancartage des fruits et légumes :

www.ctifl.fr/etiquetagepancartagefruitslegumes





^{*} Nom de la variété ou son synonyme obligatoire. Peut être complété par le nom d'un mutant de cette variété ou une dénomination commerciale. Dans le cas d'un mélange de pommes de différentes variétés bien distinctes, noms des différentes variétés.

(1) Décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n°55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes





CAS PARTICULIER : VARIÉTÉ GRANNY SMITH - RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

SUR LA MATURITÉ ET LA QUALITÉ DE LA POMME GRANNY SMITH

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD RENOUVELÉ : 1er juillet 2019

VALIDITÉ: Jusqu'au 31 décembre 2021

APPLICATION: Volontaire* (sauf pour des adhérents des organisations professionnelles membres d'Interfel, accord non étendu) **OBJECTIF**: Améliorer la qualité des pommes de la variété Granny Smith produites en France, commercialisées sur les marchés français et étrangers et destinées à être livrées à l'état frais au consommateur.

Produits concernés:

• Pommes de la variété Granny Smith destinées à être livrées à l'état frais au consommateur.

Produits exclus:

- Pommes cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production.
- Pommes de la variété Granny Smith destinées à la transformation industrielle.

Règle pour la récolte :

Les pommes de la variété Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon d'un niveau minimum de 3 (code amidon CTIFL/Eurofru)**.

Règle pour la commercialisation :

Les pommes de la variété Granny Smith, dont le calibre en poids est supérieur à 115g, ne pourront être commercialisées qu'à condition de satisfaire aux exigences de qualité définies par un **indice réfractométrique de 10° Brix minimum.**

Exceptions:

Les pommes de la variété Granny Smith, dont le calibre en poids est compris entre 95g et 115g ne pourront être commercialisées qu'à condition de satisfaire aux exigences de qualité définies par un **indice réfractométrique de 9,5° Brix minimum.**

Les pommes de la variété Granny Smith, dont le calibre en poids est compris entre 70g et 90g ne pourront être commercialisées qu'à condition de satisfaire aux **exigences de qualité définies par la réglementation communautaire.**

^{**} Ce test est valide avant la récolte ou aussitôt après (Le Point Sur CTIFL 2002 : Pomme : code amidon - aide à la décision de récolte). Les pépins doivent être entièrement colorés au moment de la récolte.





^{*} Application obligatoire pour les adhérents des organisations professionnelles membres d'Interfel.

RÈGLES DE COMMERCIALISATION PARTICULIÈRES POUR LES POMMES L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

SUR LES POMMES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD RENOUVELÉ : 20 mars 2018

VALIDITÉ: Jusqu'au 20 mars 2021

APPLICATION: Volontaire* (sauf pour les adhérents des organisations professionnelles membres d'Interfel, accord non étendu) **OBJECTIF**: Améliorer la qualité des pommes destinées à la transformation industrielle tout au long de la campagne de commercialisation.

Produits concernés:

Les pommes, de toutes variétés, produites en France et destinées à la transformation industrielle.

Règles de conditionnement :

• Les pommes concernées doivent être conditionnées exclusivement en BENNES ou PALLOX.**

L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DU SACHET VERT POUR LES POMMES GOLDEN

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD RENOUVELÉ : 20 mars 2018

VALIDITÉ: Jusqu'au 20 mars 2021

APPLICATION : Volontaire* (sauf pour les adhérents des organisations professionnelles membres d'Interfel, accord non étendu)

OBJECTIF : Améliorer la qualité des pommes de la variété Golden Delicious et des variétés mutantes tout au long de la campagne de commercialisation.

Produits concernés:

- Pommes de table de la variété Golden Delicious et les variétés mutantes de celle-ci, produites en France.
- Pour pouvoir être commercialisées vers les pays membres de l'Union Européenne, les pommes concernées ne devront pas, en cas de conditionnement en sachet, utiliser des sachets de couleur verte.

^{**} Cette mesure s'applique aux livraisons à destination de l'Union Européenne et des pays tiers.





^{*} Application obligatoire pour les adhérents des organisations professionnelles membres d'Interfel.



Le calibre des pommes origine autre que France peut-il être exprimé par le poids des fruits en gramme ? OUI, le calibre des pommes origine autre que France peut être exprimé selon le diamètre, le poids ou le nombre de fruits par colis.
Pour les pommes origine France, le double étiquetage du calibre en poids et diamètre du fruit est-il possible ? NON, car selon l'accord interprofessionnel « Pommes-Calibrage au poids » le calibre des pommes est déterminé uniquement par le poids des fruits. L'étiquetage, par conséquent, ne doit faire mention que du calibre au poids. L'indication complémentaire du nombre de fruits est autorisée.
Ma calibreuse donne uniquement un calibre en diamètre du fruit, mon outil est-il alors obsolète? NON. Cette notice d'information fournit le mode opératoire permettant de continuer à utiliser sa calibreuse (voir pages 4 et 5 de ce document).
Je suis producteur de pommes bio, dois-je respecter l'accord interprofessionnel « Pommes-Calibrage au poids » ? OUI. L'accord s'applique à toutes les pommes origine France, quelque soit leur mode de production.
Peut-on regrouper deux fourchettes de calibre ? NON, les fourchettes ont été créées pour garantir une homogénéité des produits.
Dois-je respecter un code couleur pour mes étiquettes (selon, par exemple, la catégorie des pommes)? NON, le code couleur des étiquettes (rouge pour l'Extra, vert pour la CAT. I, etc.) n'est pas impératif. Cependant, si des couleurs sont utilisées, il faut respecter le code adéquat (cf Fascicule de Documentation Afnor, Etiquettes pour Fruits et Légumes normalisés, 1962). L'essentiel est que les mentions soient lisibles, visibles, et indélébiles (cf. règlement n°543/2011).
Puis-je mentionner le nombre de fruits contenus dans un emballage ? OUI, cette mention complémentaire est acceptée et peut remplacer l'indication du calibre dans le cas de nommes d'origine autre que France





L'information contenue dans ce document est non exhaustive.

Vous pouvez retrouver toute la réglementation mentionnée dans ce document aux liens suivants :

Règlement (UE) n° 543/2011 + règlement délégué (UE) 2019/428 modifiant règlement (UE) n° 543/2011

Norme spécifique: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0428&from=FR

Norme CEE ONU - FFV - 50 (Edition 2017)

http://www.unece.org/trade/agr/standard/fresh/ffv-standardse.html

Accord interprofessionnel « Pommes - Calibrage au poids » (2018-2020)

https://www.interfel.com/wp-content/uploads/2018/01/accord-pommes-calibrage-2018-2020-signe-17102017.pdf

Arrêté interministériel du 6 août 2018 publié au Journal Officiel du 24 août 2018, relatif à l'extension de l'accord « Pommes - Calibrage au poids »

https://www.legifrance.gouv.fr/jo pdf.do?id=JORFTEXT000037330986

Accord interprofessionnel « Pomme Granny Smith - Maturité - Qualité » (2019-2021)

https://www.interfel.com/wp-content/uploads/2019/07/ai-pomme-granny-smith-maturite-qualite-2019-2021-signe.pdf

Accord interprofessionnel « Pomme - transformation industrielle » (2018-2021)

https://www.interfel.com/wp-content/uploads/2018/07/ai-pomme-transformation-industrielle-2018-2020.pdf

Accord interprofessionnel « Pomme Golden - interdiction sachet vert » (2018-2021)

https://www.interfel.com/wp-content/uploads/2018/07/ai-pommes-sachet-vert-2018-2020.pdf

Code de la consommation Article L 121-2

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292001&dateTexte=&categorieLien=cid

CONTACT INTERFEL

Service Produits & Qualité 01 49 49 15 15



